

CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés *KONE SOUNGALO*

Agissant au nom et comme mandataire de

Propriétaire, désigné dans tout ce qui va suivre « le bailleur »

Cel : 07 07 43 11 30

Tel : 07 42 64 57 40

Adresse postale : Kor. HOGO

D'une

part

Et *Eliane Polcherie Apie Adou*

Locataire, désigné dans tout ce qui va suivre « le preneur »

Cel : 07 07 58 32 59

Tel : 07 81 901 004

Adresse postale : Kor. HOGO

D'autre

part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur loue les présentes au preneur qui accepte, les locaux dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

9. 444 665
- 5, 628 734

Il est précisé que l'emplacement est livré nu, et que le preneur devra supporter les coûts et frais de peinture, électricité, téléphone et en général ; tous les travaux d'aménagement.

Tel au surplus des coûts se poursuit et se comporte sans plus ample description, le preneur déclarant avoir vu, visité et parfaitement connaître les locaux loués, qu'il consent à occuper dans son état actuel.

OBJET

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, le local situé à (rue, N° de l'appartement, localité, si connues lot, îlot,), en vue de l'exercice de *trans. fait. Delice Nancy* (type d'activité: boucherie, magasin de vêtements, café, etc.).

Avant l'entrée en jouissance du bien loué par le preneur, le bailleur et le preneur dresseront ensemble un état des lieux détaillé. Ce dernier fera partie intégrante du contrat. Le preneur s'engage à restituer le bien loué au bailleur dans le même état au terme du bail.

DUREE

Le présent bail est fait pour une durée de 2 (Deux) ans (nombre d'années) à partir de 15/07/2023 (date de début du contrat) et jusqu'à 14/07/2025 (date de fin du contrat).

CLAUSES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait aux clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter sans qu'il puisse réclamer aucune diminution du loyer ci-après et à peine de résiliation sur simple contestation des infractions s'il plaît au bailleur ainsi que tous dommages et intérêts.

1er Usage. Le preneur ne pourra donner aux locaux loués d'autre usage que (objet de l'activité) à l'exclusion de tout autre même temporaire. Il n'aura aucun recours contre le bailleur ni du fait de la concurrence que pourraient lui faire d'autre locataire de l'immeuble ni du fait de trouble de jouissance résultant d'actes quelconque de ces derniers.

2ème Mobilier. Le preneur s'engage à garnir et tenir constamment garnis les lieux loués de meubles, marchandises et objets mobiliers de valeur et quantité suffisantes pour garantir le bailleur du paiement des loyers et de l'exécution de toutes les questions du bail.

3ème Le preneur occupera les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour vice de constructions, dégradations, voirie, insalubrité, humidité, infiltration, cas de force majeure et toutes autres causes intéressant l'état de l'état des lieux, le preneur se déclarant prêt à supporter tout autre inconvenient en résultant et à effectuer effectivement toutes les réparations nécessaires.

4ème Entretien, réparations. Le preneur entretiendra les lieux loués en bonne état de réparations locatives en jouira en bon père de famille et les restituera en fin de bail en bon état. Le preneur devra en effet refaire les badigeons, peinture des boiseries, portes, persiennes, plafonnage etc., aussi souvent que besoin sera. Il devra de son propre chef communiquer les factures correspondantes au bailleur à titre de justification.

A défaut d'entretien, le bailleur pourra y faire procéder au frais du preneur.